



## ARRETE DU MAIRE

### Portant règlementation de l'affichage d'opinion

Le Maire de la ville de MAZINGARBE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants,

Vu le code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le décret 82-220 du 25 février 1982 portant règlementation de la loi n°78-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en ce qui concerne la superficie minimale des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Vu l'article R581-2 du code de l'environnement stipulant que les communes de 2000 à 10 000 habitants doivent réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif une surface minimale de **4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2000 habitants, soit pour 8200 habitants 10.2 m2 qui représentent 5 panneaux de 2.25 mètres,**

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

Considérant qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'environnement,

Considérant qu'il existe des mobiliers urbains destinés à l'information municipale sur le territoire,



**2025/UR/174/1**

## **ARRETE**

**Article 1-** L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Rue Descartes (2 panneaux)
- Rue Alexandre Dumas (2 panneaux)
- Rue de Carency (2 panneaux)
- Angle rue pasteur /boulevard Basly (1 panneau)

**Article 2-** L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A1 et un seul exemplaire par panneau.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra systématiquement être retirée au plus tard 48 heures après la date de la manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les deux mois.

**Article 3-** Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage se fera uniquement à l'aide de colle.

**Article 4-** La pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie, sauf dérogation accordée au préalable par la Mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaire de toute nature sur des supports plantés dans un ou en bordure d'espaces verts sur tout le territoire, sauf dérogation accordée au préalable par la Mairie.

**Article 5-** En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

**2025/UR/174/2**

**Article 6-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7-**Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8-** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Responsable de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le 25 septembre deux mille vingt-cinq

Le Maire,  
Laurent POISSANT.

